



**PORT DEPARTEMENTAL DE
SAINT - QUAY - PORTRIEUX**

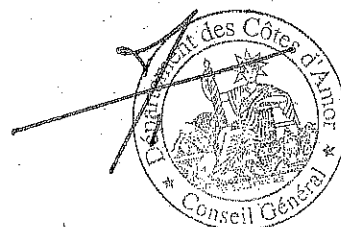
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

* _ * _ * _ *

Vu pour être annexé à mon arrêté

En date du : **23 SEP. 2016**

Le Président du Conseil Départemental,



AVERTISSEMENT

Article R5337-1 du code des transports (Constatation des contraventions de grande voirie)

Constitue une contravention de grande voirie la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police défini au chapitre III et par les règlements locaux le complétant.

Sauf disposition législative contraire, ces contraventions sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L.2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques (Cas général, amende de la 5^{ème} classe).

Article R5337-2 du code des transports

Tout capitaine, maître ou patron d'un bateau, navire ou engin flottant doit, dans les limites d'un port maritime, obéir aux ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance concernant les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes.

Le fait de ne pas obtempérer aux ordres prévus au premier alinéa est puni de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE :	NATURE :	PAGE :
Art 1	Champ d'application	4
Art 2	Définitions	4
Art 3	Demande d'attribution des postes à quai pour les navires	6
Art 4	Admission dans le port	7
Art 5	Sortie des navires et bateaux	8
Art 6	Utilisation des espaces portuaires	9
Art 7	Navires militaires français et étrangers.....	13
Art 8	Dispositions communes à tous les navires.....	13
Art 9	Mouillage et relevage des ancres	14
Art 10	Exercice de remorquage	14
Art 11	Exercice de lamanage	15
Art 12	Placement à quai et amarrage	15
Art 13	Déplacement sur ordre	16
Art 14	Personnel à maintenir à bord	16
Art 15	Manœuvres de chasse, vidange, pompage	16
Art 16	Chargement, déchargement, entreposage	16
Art 17	Dépôts et enlèvement des marchandises, matériels et objets divers	17
Art 18	Rejets d'eaux de ballast	18
Art 19	Ramonage et incinération des déchets	18
Art 20	Nettoyage des quais et terre-pleins	18
Art 21	Restriction concernant l'usage du feu	18
Art 22	Interdiction de fumer	19
Art 23	Lutte contre les sinistres	19
Art 24	Construction, réparations, entretien et démolition de navires, bateaux et engins flottants, essais de machines	20
Art 25	Mise à l'eau des navires	21
Art 26	Pêche, ramassage d'animaux marins baignade, activités nautiques	21
Art 27	Circulation et stationnement des véhicules	22
Art 28	Rangement des appareils de manutention	23
Art 29	Exécution de travaux et ouvrages	23
Art 30	Conservation du domaine public	23
Art 31	Accès des personnes sur le port	25
Art 32	Publicité	25
Art 33	Navires vétustes, en état d'innavigabilité ou désarmés, épaves	25

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DEPARTEMENTAL DE SAINT QUAY PORTRIEUX

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement particulier de police du port départemental de Saint-Quay Portrieux est pris en application de l'article R5333-6 du code des transports.

Il est établi selon le plan du règlement général de police défini au chapitre III du livre III (Les ports maritimes), cinquième partie (transport et navigation maritimes) de la partie réglementaire du code des transports.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives terrestres et maritimes du port départemental de Saint-Quay Portrieux dont les activités dominantes sont « la pêche » et « la plaisance », ainsi que dans la zone maritime de régulation (ZMR) le cas échéant.

Le port départemental de Saint-Quay Portrieux est un port à marée constitué d'un « port d'échouage » appelé communément « Port Es Leu » et d'un « port en eaux profondes » appelé communément « Port d'Armor ».

Le plan annexé au présent règlement définit pour les « deux » ports (d'échouage et en eaux profondes) :

- ✓ - Les limites administratives du port départemental ;
- ✓ - Les espaces réservées à la pêche et à la plaisance ;
- ✓ - Les chenaux d'accès et/ou zones de manœuvre et d'évitage, qui doivent rester libres à la navigation ;
- ✓ - Les espaces terrestres d'activités portuaires ;
- ✓ - Les quais, cales, voies de circulation terrestre ouvertes ou non à la circulation générale ;
- ✓ - Toutes sujétions utiles pour la compréhension du présent règlement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Conformément aux articles L5331-5 §3° et L5331-6 §4° du code des transports, le Président du Conseil Départemental est l'autorité portuaire (AP) et l'autorité investie du pouvoir de police (AIPP).

L'autorité concédante est le Conseil Départemental. Le directeur du port est le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

L'autorité fonctionnelle chargée de la police portuaire est représentée par les agents désignés par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et assermentés à cet effet.

❑ Le terme « exploitant » désigne selon les cas pour :

- ✓ - La partie "**pêche**", la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-d'Armor.
- ✓ - La partie "**plaisance**", au **port d'échouage** la commune de Saint-Quay Portrieux.
- ✓ - La partie "**plaisance**" au **port en eau profonde**, le syndicat mixte "Saint-Quay Port d'Armor" à travers la régie autonome qu'il a créé.
- ✓ - Les **espaces commerciaux** du port en eau profonde, la Société du Nouveau Port de Saint-Quay Portrieux.
- ✓ - Le **ponton à passagers**, la Commune de Saint-Quay Portrieux par délégation du syndicat mixte Saint-Quay Port d'Armor.

❑ Les termes suivants désignent respectivement :

- ✓ « **Police portuaire** » : les agents de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (cf. art. *L5331-13* du code des transports).
- ✓ « **Navire fréquentant habituellement le port** » :
 - tout navire de plaisance faisant l'objet d'un abonnement pour un poste de stationnement.
 - tout navire de pêche débarquant au port de Saint-Quay Portrieux régulièrement et tout au long de l'année le produit de ses captures et y stationnant régulièrement.
 - tout navire à passagers effectuant régulièrement ou fréquemment des transports à partir ou à destination du port départemental de Saint-Quay Portrieux et autorisé initialement à utiliser le ponton « passagers ».
 - la SNSM basé au port de départemental de Saint-Quay Portrieux.
- ✓ « **Capitainerie** » : conformément à l'article *R5331-5* du code des transports, regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire.
- ✓ « **Bureau du port d'Armor** » : les locaux abritant les personnels en charge de l'exploitation du port de plaisance en eaux profondes (usuellement appelée « capitainerie Saint-Quay Port d'Armor ») et dans lesquels se font les opérations liées à l'activité plaisance (accueil des usagers, la désignation des postes de stationnement de navires ainsi que la régulation de l'accès au terre-plein Sud, etc.).
- ✓ « **Bureau du port d'échouage** » : les locaux abritant les personnels en charge de l'exploitation du port de plaisance d'échouage et de l'aire de carénage.
- ✓ « **VNM et engins de loisirs nautiques** » : désignent les véhicules nautiques à moteur et tout engin flottant de type kayak, canoë, surf, embarcations à voile légère (dériveurs, planche à voile, kite-surf ...), quel que soit le type de propulsion et d'énergie utilisé (liste non exhaustive).
- ✓ « **Le port** » : Ensemble des espaces maritimes et terrestres défini dans les limites administratives du port départemental de Saint-Quay Portrieux.
- ✓ « **Carénage** » (*formulation retenue par le Tribunal Administratif de Rennes*) : Ensemble des actions consistant à éliminer tous les organismes marins qui ont colonisé les parties immergées du navire (algues, animaux marins...) et l'élimination de la peinture « antifouling » le cas échéant. L'opération de carénage débute fréquemment par l'action de pulvériser un agent nettoyant, brosser ou gratter la coque du navire afin d'éliminer toute trace de salissure et de « vieilles » peintures ; voire une remise à nue de la coque. Le carénage se termine généralement par l'application d'une nouvelle peinture antifouling.

ARTICLE 3 – DEMANDE D'ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGE POUR LES NAVIRES

Tous les navires, quelle que soit la durée de leur séjour, doivent s'annoncer et demander un poste d'amarrage, qui leur sera désigné par l'exploitant conformément au plan de stationnement validé par l'autorité portuaire.

Ces autorisations sont attribuées notamment en fonction des caractéristiques techniques du navire et dans l'ordre d'arrivée. Elles peuvent être retirées notamment en cas d'inobservation des règles d'amarrage ou des consignes données par l'exploitant ou la police portuaire.

Toute installation de mouillage sans autorisation expresse de l'exploitant, quelle qu'en soit la technique (ancrage à jais, à vis, corps morts...) est interdite dans les limites du port (voir article 9).

Les formulaires et modalités sont définis par chaque exploitant. Les demandes de poste sont inscrites chronologiquement sur un registre. Ces formalités peuvent se faire par voie électronique.

Pour les navires de passages, les demandes d'attribution de postes d'escale doivent comporter les éléments nécessaires à l'organisation de celle-ci. Toute modification des conditions de l'escale doit être signalée sans délai.

Les usagers sont tenus de changer de poste à toute demande de l'exploitant ou de la police portuaire.

La police portuaire peut, provisoirement, autoriser des navires à stationner dans des zones ne correspondant pas à leur activité.

3-1 – ACTIVITE PÊCHE

L'attribution d'un poste est conditionnée à la signature d'un contrat entre le propriétaire du navire et l'exploitant "pêche" par ordre chronologique des demandes enregistrées. Les autorisations sont attribuées, dans la limite des places disponibles, notamment en fonction des caractéristiques techniques et du type d'activité du navire.

Les autorisations sont délivrées prioritairement aux navires débarquant ou qui s'engagent à débarquer et à vendre régulièrement l'essentiel de leur pêche au port départemental de Saint-Quay Portrieux.

Elles peuvent être notamment retirées en cas de cessation d'activité de plus de huit jours consécutifs ou d'inobservation du présent règlement.

Préalablement à toute signature de contrat, tous les demandeurs devront fournir :

- ✓ - Le nom, les caractéristiques, et le numéro d'immatriculation du navire ;
- ✓ - L'acte de francisation (copie) ;
- ✓ - Le nom, prénom et adresse du propriétaire ou armateur ;
- ✓ - Le nom, prénom et adresse du patron (si différent) ;
- ✓ - Les coordonnées du gardien du navire (voir articles 13 et 14) ;
- ✓ - Une attestation d'assurance en cours de validité (voir article 4).

Les navires fréquentant temporairement le port pour une longue durée, (exemple : campagne de coquille Saint-Jacques, bivalves...) sont soumis à ces mêmes obligation et ce, pour chaque période.

Ils tenus de fournir en sus à chaque demande de poste de stationnement :

- ✓ - La date prévue du départ ;

Ce contrat ne peut exclure l'obligation pour le navire de faire mouvement à toute réquisition de l'exploitant ou de la police portuaire pour les besoins de l'exploitation du port y compris pour prendre un autre poste que celui affecté prioritairement.

3-2 – ACTIVITE PLAISANCE

L'attribution d'un poste est conditionnée à la signature d'un contrat entre le propriétaire ou représentant légal du navire et l'exploitant "plaisance", par ordre chronologique des demandes.

L'autorisation est consentie « intuitu personae », Elle n'est ni transmissible, ni cessible, sauf autorisation expresse du gestionnaire du port. (voir article 6-1.2a)

En cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste d'amarrage dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau de l'exploitant dès la réalisation de la vente ou de la location et transmettre les coordonnées de l'acheteur ou du loueur.

En cas de vente ou de modification du contrat (mise en copropriété, changement d'un des copropriétaires...), le poste de stationnement concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire ou copropriétaire. L'exploitant peut être amené à affecter un autre poste au navire objet de la transaction, voire à placer le navire sur liste d'attente.

ARTICLE 4 - ADMISSION DANS LE PORT

Le port est un port à marée, les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'entrée, la sortie, la navigation, l'amarrage et le séjour de leur navire dans le port. Le non-respect de ces dispositions engage leur seule responsabilité.

Tout navire entrant dans le port pour faire escale ou pour y séjourner est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port concerné une déclaration d'entrée et de fournir :

- ✓ - Le nom, les caractéristiques, et le cas échéant le numéro d'immatriculation du navire ;
- ✓ - Le nom, prénom et adresse du propriétaire ;
- ✓ - Les coordonnées du gardien du navire (voir article II) ;
- ✓ - La date prévue du départ ;
- ✓ - Une attestation d'assurance en cours de validité.

Tout navire désirant entrer ou séjourner dans le port doit pouvoir justifier d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants dans les limites administratives du port :

- ✓ - Dommages causés aux ouvrages du port.
- ✓ - Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.
- ✓ - Renflouement en cas de naufrage et enlèvement du navire en cas d'avarie grave, d'état d'abandon ou de défaut d'entretien manifeste... (navire en état d'inavigabilité, épave...).

4-1 - PORT A FLOT

4-1.1 - Activité pêche

Les navires de pêche côtière fréquentant temporairement ou habituellement à l'année le port sont dispensés de l'obligation d'annonce prévue à l'article R5333-3 du code des transports (règlement général de police).

Les navires de pêche au large doivent s'annoncer 24 heures à l'avance.

Tout navire de pêche de passage autorisé à entrer dans le port pour livrer en criée devra préciser s'il souhaite escaler dans le port et en préciser la durée. Faute de place à quai ou aux pontons, l'exploitant pourra refuser le stationnement au-delà du temps normalement nécessaire aux opérations de livraison et d'avitaillement.

4-1.2 - Activité Plaisance

Les navires de plaisance fréquentant habituellement à l'année le port sont dispensés de l'obligation d'annonce prévue à l'article R5333-3 du code des transports (règlement général de police).

4-2 - PORT D'ECHOUAGE

4-2.1 - Activité plaisance

Les navires de plaisance fréquentant habituellement à l'année le port sont dispensés de l'obligation d'annonce prévue à l'article R5333-3 du code des transports (règlement général de police).

Les navires de passage doivent s'annoncer au bureau du port d'échouage.

4-2.2 - Activité réparation navale

L'aire de réparation navale plaisance est soumise pour la partie en libre service à l'autorisation de l'exploitant. Tout usager autorisé à utiliser cette aire s'engage de fait à respecter le règlement d'exploitation approuvé par l'autorité portuaire.

4-2.3 - Autres activités

Toute autre navire, quelle que soit son activité, devra faire l'objet d'une autorisation expresse de l'exploitant du port d'échouage ou de la police portuaire pour être admis dans le port, même pour une courte durée. Le stationnement est soumis à autorisation de l'exploitant plaisance du port d'échouage.

ARTICLE 5 – SORTIE DES NAVIRES ET BATEAUX

5-1 - ACTIVITE PECHE

Tout navire ayant un poste d'amarrage attribué quittant le port pour une durée supérieure à 48 heures est tenu de le signaler à l'exploitant ou à la police portuaire.

Les navires de pêche, fréquentant temporairement le port pour une longue durée (Ex : campagne de coquilles Saint-Jacques) sont tenus de signaler leurs mouvements en cours de campagne.

5-2 – ACTIVITE PLAISANCE

5-2.1 - Usager ayant un abonnement ou un droit d'usage

Tout usager ayant un abonnement ou un droit d'usage de poste d'amarrage doit effectuer, auprès du bureau du port concerné, une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste pour une période supérieure à vingt quatre heures. Cette déclaration doit préciser la date prévue du retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'exploitant pourra considérer que le poste est libéré de fait et pourra en disposer pour y placer un autre navire. Cependant, un poste correspondant au mieux aux caractéristiques techniques de son navire, devra être proposé à l'usager à son retour. Le poste qui lui est attribué prioritairement, et momentanément occupé, devra lui être restitué dans les meilleurs délais.

5-2.2 - Navires en escale

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port concerné, sans préjudice des dispositions de l'article 6-1.2a et 6-2.2 sur les navires de passage.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES ESPACES PORTUAIRES

6-1 PORT A FLOT

6-1.1 Activité pêche

Il est défini (cf. plan annexé) :

6-1.1 a - Trois zones à quai

Zone 1 - Accueil et stationnement temporaire (longueur : 48 mètres).

Pour tous les navires, le stationnement dans cette zone est prioritairement réservé aux navires hauturiers et subordonné à l'autorisation de l'exploitant ou de la police portuaire. Cette autorisation fixe pour chaque navire le poste et éventuellement l'heure où il est autorisé à décharger.

Zone 2 - déchargement (longueur : 48 mètres).

Pour tout navire, utilisant les monte-charges, le stationnement est libre mais limité au temps strictement nécessaire au déchargement. Ces équipements sont prioritairement réservés aux navires de pêche côtière.

Pour tout navire, utilisant les grues, le stationnement dans cette zone est subordonné à l'autorisation de l'exploitant ou de la police portuaire.

Zone 3 - avitaillement carburant (longueur : 16 mètres).

Pour tous les navires, le stationnement dans cette zone est libre mais limité au temps strictement nécessaire à l'avitaillement. Chaque usager doit veiller à utiliser les installations conformément aux indications du distributeur et protéger les ouvrages et le plan d'eau de tout débordement (voir article 23-3).

6-1.1 b - Une zone de stationnement sur pontons

Les pontons "pêche" sont numérotés de 1 à 4 (cf. plan annexé). En fonction des places disponibles, les navires se mettent à couple et dans la mesure du possible le navire le plus important le long du ponton.

Sauf cas exceptionnel et sur autorisation expresse de l'exploitant ou de la police portuaire, il est strictement interdit de s'amarrer « cul au ponton » et de stocker du matériel de pêche sur les pontons.

Le stationnement des navires de plaisance, y compris ceux pouvant appartenir à des usagers « pêche » ou toute personne disposant au titre de son activité professionnelle d'une carte d'accès à la zone « pêche », est interdit sur ces pontons.

6-1.1 c - Une cale

Elle est prioritairement réservée aux activités liées à la pêche. Tout autre usage doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'exploitant ou de la Police portuaire.

Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la Police Portuaire, sur avis favorable de l'exploitant ou en cas d'avarie grave, il est interdit d'échouer sur la risberme.

Rappel : Il est strictement interdit de stationner tout véhicule, engin, remorque, bateau, annexe sur l'ensemble des cales du port.

6-1.1 d - Des voies de circulation et espaces de stationnement à accès contrôlé

Le code de la route et le code de la voirie routière s'appliquent sur toutes les voies de circulation et aires de stationnement. Le stationnement à terre de navires de plaisance, y compris ceux pouvant appartenir à des usagers « pêche » ou toute personne disposant au titre de son activité professionnelle d'une carte d'accès à la zone « pêche », est interdit.

6-1.1 e - Un parc matériel pêche professionnelle

Cette espace est exclusivement réservé aux matériels de pêche (dragues, panneaux, chaluts, filets,...) des navires débarquant ou vendant leur produits au port de Saint-Quay Portrieux.

Il est formellement interdit de stocker du matériel de pêche en dehors de cet espace et notamment sur les pontons.

Le nombre de matériel de pêche par bateau est limité (cf. règlement d'exploitation). Les matériels de pêche saisonniers tels que, casiers à seiches, casiers à bulots, filets (liste non exhaustive) ne pourront être stockés sur le port en attente de la saison suivante.

Le concessionnaire ou la police portuaire pourront déplacer ou enlever sans préavis tout matériel qui entraverait la libre circulation ou la bonne exploitation du port au frais risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressé à l'encontre de ce dernier.

6-1.1 f - un espace de ramendage :

Les opérations de ramendage ne peuvent être effectuées qu'à l'intérieur de cet espace (cf. plan annexé). Toutefois, après demande auprès de l'exploitant, ce dernier pourra allouer ponctuellement et exceptionnellement d'autres espaces.

6-1.1 g – Une aire de dépôt et de tri des déchets :

Une déchetterie portuaire est mise à la disposition unique des marins-pêcheurs et pour les seuls déchets issus de leur activité professionnelle. L'accès est interdit aux autres usagers (mareyeurs, commerçants, restaurateurs, coopérative, SNSM etc.).

Des conteneurs sont disposés en haut des passerelles. Ils sont strictement réservés aux marins-pêcheurs et ne peuvent contenir que des déchets en provenance de l'activité de « pêche ».

Le tri des déchets est obligatoire et doit être effectué conformément aux consignes affichées par l'exploitant.

Aucune entreprise, même celles effectuant des travaux pour le compte des marins-pêcheurs (réparation navale, mécanique, électricité...) n'est autorisée à utiliser la déchetterie portuaire.

6-1.2 - Activité plaisance

Il est défini :

6-1.2 a – Postes de stationnement sur pontons

Usagers ayant un droit d'usage ou un abonnement :

L'exploitant affecte en priorité à chaque navire un poste particulier (voir *article 3-2* du présent règlement).

Le prêt et la sous-location des postes de stationnement par les usagers sont interdits.

Tout navire a l'obligation de faire mouvement à toute réquisition de la police portuaire pour les besoins de l'exploitation du port y compris pour prendre un autre poste que celui affecté prioritairement.

Navires de passage :

Quelle que soit la durée du séjour envisagé dans le port, l'emplacement du poste que doit occuper chaque navire est fixé par l'exploitant ou la police portuaire.

L'affectation de poste est opérée dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 3.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par l'exploitant en fonction des postes disponibles.

Seul l'exploitant ou la police portuaire sont juges des circonstances qui pourraient amener à déroger à ces dispositions.

L'utilisateur de passage est tenu de changer de poste si ce déplacement lui est enjoint par l'exploitant ou la police portuaire.

6-1.2 b - Ponton d'avitaillement

Le ponton est réservé à l'avitaillement en carburant et à la vidange des eaux noires et grises.

6-1.2 c - Une aire de grutage avec potence

Elle se situe dans le prolongement du quai pêche. Le stationnement est interdit sur la zone matérialisée. Le stationnement temporaire des véhicules, remorques, engins de manutention et le dépôt de tout bateau, embarcation ou engin flottant et plus généralement tout type de matériel doit se faire conformément à la signalisation en place et aux ordres particuliers donnés par l'exploitant ou la police portuaire.

6-1.2 d - Des terre-pleins

Le code de la route et le code de la voirie routière s'appliquent sur toutes les voies de circulation ouvertes ou non à la circulation générale ainsi que dans l'espace commercial et les aires de stationnement. Le stationnement à terre de navires de plaisance est soumis à autorisation de l'exploitant.

6-1.3 - Autres activités : (transport passagers)

Le ponton à passagers est réservé en priorité aux navires effectuant le transport de passagers.

6-2 - PORT D'ECHOUAGE

Il est défini :

6-2.1 – 2 zones à quai

Zone 1 – « pôle nautique ».

Pour tous les navires, le stationnement le long du ponton « pôle nautique » est prioritairement réservé aux activités du pôle nautique.

Zone 2 – ponton « réparation navale ».

Pour tous les navires, le stationnement dans cette zone est prioritairement réservé aux activités de manutention par les professionnels de la réparation navale.

Tout autre usage du « quai Sud » fera l'objet d'une demande auprès de l'exploitant ou de la police portuaire.

6-2.2 – Une zone de mouillage plaisance

Usagers ayant un droit d'usage ou un abonnement :

Le stationnement est soumis à autorisation délivrée par l'exploitant ou la police portuaire dans la limite des places disponibles, par ordre chronologique des demandes enregistrées. Ces autorisations peuvent être retirées notamment en cas d'inobservation des règles d'amarrage.

Navires de passage :

Les propriétaires ou équipages faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port sont tenus de consulter le tableau d'affichage indiquant les postes disponibles et les horaires de présence du personnel. Dès l'ouverture du bureau, ils sont également tenus d'y effectuer une déclaration d'entrée réglementaire et de s'acquitter des redevances d'usage éventuelles.

6-2.3 – Emplacements de stationnement des annexes

Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions particulières de l'exploitant ou de la police portuaire pour l'identification et le rangement de leur annexe. Celles-ci doivent être en bon état de navigabilité et insubmersible.

Le droit de stationnement des annexes est réservé aux usagers ayant un poste au port d'échouage.

6-2.4 – 4 cales

Cale « du pôle nautique » : Située le long du môle en enrochement, elle est réservée en priorité pour les activités nautiques.

Cale « de l'aire de carénage » : située entre la darse et l'aire de carénage, son usage est limité aux temps strictement nécessaires à la mise à l'eau et de remise sur remorques de bateaux. Les opérations de sanglage, de rangement de matériels et d'entretien ne peuvent s'effectuer que sur le terre-plein aux emplacements prévus pour le stationnement des véhicules. Les accostages à la cale sont strictement limités au temps nécessaire aux opérations d'embarquement ou de débarquement des personnes et des biens transportés.

Cale « du bureau du port » : Elle est principalement réservée à la mise à l'eau et le tirage à terre des annexes.

Cale « du canot de sauvetage » : Pas de disposition particulière.

Rappel : Il est strictement interdit de stationner tout véhicule, remorque, bateaux, annexes sur l'ensemble des cales du port y compris pour les usagers du port. La circulation de tout véhicule ou engin sur les espaces découvrant à marée basse est interdite sauf nécessité de service de l'exploitant ou autorisation exceptionnelle de la police portuaire.

6-2.5 – Aire de carénage plaisance

L'aire de carénage et de réparation navale est constituée de deux parties :

- ✓ - Un espace « professionnel » sous la responsabilité des professionnels de la manutention portuaire titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire.
- ✓ - Un espace « libre service » sous la responsabilité de l'exploitant. Toute utilisation de cet espace doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau du port.

L'accès à l'aire de carénage plaisance et de réparation navale est soumis au respect des prescriptions fixées par le règlement d'exploitation, approuvé par l'autorité portuaire et affiché sur place.

Rappel : Aucune opération de carénage ne peut être effectuée en dehors de cette aire.

6-2.6 – Darse

L'usage de la darse est exclusivement réservé à l'activité des engins de levage de type « élévateur à bateaux » autorisés par l'exploitant en fonction des caractéristiques techniques et des spécificités et de la darse.

ARTICLE 7 - NAVIRES MILITAIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS

Tous les navires militaires, français ou étrangers, et des services de l'Etat sont tenus d'entrer en contact avec l'exploitant ou la police portuaire pour définir, le cas échéant, les conditions d'accueil qui pourraient leur être proposées.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINS FLOTTANTS CONCERNANT LEURS MOUVEMENTS

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires ou bateaux en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger.

L'entrée des navires doit se faire en fonction du niveau de l'eau et de leurs tirants d'eau. Le non respect de ces prescriptions, et les conséquences qui en découleraient, engagent la responsabilité du propriétaire ou du capitaine.

La vitesse maximale des navires ou bateaux dans le port est de trois nœuds dans les chenaux et de deux nœuds dans les zones de stationnement (pontons et mouillages).

Tout navire ou bateau entrant dans le port et possédant un poste V.H.F. doit être en veille sur le canal 12 pour la pêche et 9 pour la plaisance et doit se conformer aux instructions de l'exploitant ou de la police portuaire.

Il est interdit à tout navire ou bateau de stationner hors des emplacements prévus, sauf autorisation de l'exploitant ou de la police portuaire et de porter atteinte à la libre navigation dans le port et dans les chenaux.

Sauf autorisation de l'exploitant ou de la police portuaire, il est interdit :

- ✓ - De circuler à l'intérieur du port autrement que pour entrer, sortir, charger, décharger des marchandises, embarquer ou débarquer des passagers, changer de poste, ou pour se rendre à un poste d'avitaillement.
- ✓ - De manoeuvrer à la voile sans être en liaison radio avec le bureau du port.
- ✓ - Aux navires de pêche de naviguer et s'amarrer dans les zones plaisance.
- ✓ - Aux navires de plaisance de naviguer et s'amarrer dans la zone pêche.

ARTICLE 9 – MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès, zones d'évitage et, d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires, à l'intérieur desquels le stationnement doit se faire conformément aux prescriptions de l'exploitant ou de la police portuaire.

Le plan annexé au présent règlement précise la localisation :

- ✓ - Des divers chenaux et zones d'évitage ou de manœuvre.
- ✓ - Des zones d'amarrage (quais et pontons) au port à flot ainsi que les postes de mouillages au port d'échouage.
- ✓ - De la zone maritime de régulation définie par arrêté conjoint du Préfet Maritime et du Président du Conseil départemental en sa qualité d'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, le cas échéant.

Les navires, bateaux, VNM et engins de loisirs nautiques en attente d'accès au port d'échouage peuvent mouiller dans le triangle situé au Nord de la balise du Port es Leu (voir plan). En aucun cas ils ne peuvent mouiller sans la présence permanente à bord de l'équipage minimum requis pour manoeuvrer le navire quelle qu'en soit la demande.

Dans les limites administratives du port, tout autre mouillage ne peut se faire qu'avec l'autorisation de l'exploitant ou de la police portuaire.

ARTICLE 10 – REMORQUAGE

Toute opération de remorquage fera l'objet d'une demande préalable auprès de la police portuaire. Un descriptif et un plan de sécurité de l'opération pourront être exigés.

L'autorité portuaire se réserve le droit de refuser la demande et de proposer, dans la mesure du possible, la réalisation de cette opération dans un autre port. Le plan de sécurité restant toujours à la charge du demandeur.

ARTICLE 11 – EXERCICE DE LAMANAGE

Sans objet

ARTICLE 12 – PLACEMENT AUX POSTES D'AMARRAGE

L'amarrage doit se faire aux places désignées en fonction des directives techniques données par l'exploitant ou la police portuaire. L'usage des orins flottants est interdit.

Le port est un port à marée, en conséquence, les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'amarrage de leur navire dans le port. Le non-respect de ces dispositions engage leur seule responsabilité.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les aussières d'amarrage, les chaînes et autres organes de liaison doivent être en bon état.

Les manœuvres d'accostage ou d'évitage en traction notamment sur les organeaux, taquets, bollards et échelles de quai ... (liste non exhaustive) sont formellement interdits.

En cas de nécessité absolue :

- ✓ - La police portuaire peut passer outre l'obligation d'amarrage aux places désignées et organes spécialement établis à cet effet.
- ✓ - Tout propriétaire, capitaine, patron, membre d'équipage ou gardien doit renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui pourraient lui être prescrites par l'exploitant ou la police portuaire. Ils ne peuvent s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ou refuser de larguer ou de prendre une amarre afin de faciliter la manoeuvre d'un autre navire. ordonné par l'exploitant ou la police portuaire.

12-1 - PORT A FLOT

Aucun élément du navire ne doit entraver la circulation sur les pontons ou constituer un obstacle. Aucune amarre ne doit traverser les pontons. Les dimensions des amarres doivent être en correspondance avec la taille et la jauge du navire. Il est notamment interdit de s'amarrer au ponton avec du câble ou des fûnes.

12-1.1 – Activité pêche

Les navires doivent s'amarrer avec une amarre bout avant, une amarre bout arrière et au moins une garde. Les béquilles, panneaux de chalut et autres matériels de pêche doivent être embarqués ou bloqués contre le tableau arrière du navire. Il appartient à chaque usager de protéger les ouvrages du ragage. Aucun élément ne doit surplomber le ponton.

12-1.2 – Activité plaisance

Les navires doivent s'amarrer aux places désignées sur les pontons conformément aux prescriptions de l'exploitant plaisance ou de la police portuaire.

12-2 - PORT D'ECHOUAGE

12-2.1 – Mouillage

Les mouillages doivent être réalisés conformément aux prescriptions du règlement d'exploitation. L'amarrage doit se faire aux postes désignés.

12-2.2 – Jetée de Gourvelot

Seul l'exploitant ou la police portuaire peuvent ordonner le placement des navires le long de la jetée y compris au « carré de la douane ». L'amarrage devra se faire conformément aux indications de l'exploitant.

ARTICLE 13 - DEPLACEMENT SUR ORDRE

L'exploitant ou la police portuaire doivent pouvoir à tout moment requérir l'équipage ou le cas échéant le gardien du navire lequel devant être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui seront ordonnées (voir *article 14* du présent règlement).

L'exploitant et la police portuaire sont qualifiés pour faire effectuer en tant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien déchargée.

ARTICLE 14 - PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

Tout propriétaire de navire doit obligatoirement fournir à l'exploitant, qui les tient à disposition de la police portuaire :

- ✓ - Ses coordonnées précises (nom, prénom, adresse domicile, courriel, n° de tél. ...) ;
- ✓ - Celles d'une personne ou d'un chantier naval expressément désignés comme gardien.

Ils doivent pouvoir être joints à tout instant et en mesure d'effectuer effectivement tout type de manœuvre et mettre à terre le navire en cas d'avarie grave.

ARTICLE 15 - MANOEUVRE DE CHASSE, VIDANGE, POMPAGE

Sans objet

ARTICLE 16 – CHARGEMENT, DECHARGEMENT, ENTREPOSAGE

Il est interdit de stationner son navire dans les zones d'accueil et d'avitaillement au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement ou d'avitaillement.

Tout dépôt de matériels, de toute nature, en dehors du temps nécessaires aux opérations de chargement et de déchargement, est soumis à l'autorisation de l'exploitant.

16-1 - ACTIVITE PECHE

Les navires de pêche et de commerce ne devront demeurer à quai que le temps nécessaire aux opérations d'embarquement et de débarquement. Les navires qui seront dans l'obligation de rester plus longtemps à quai devront laisser une place suffisante aux autres navires désirant accoster.

L'utilisation de l'eau et d'électricité est réservée exclusivement aux usagers du port.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification aux bornes de distribution d'eau potable et d'électricité ni même d'ouvrir les compartiments de ces équipements, ceux-ci comportant des éléments sous-tension.

En cas de difficulté, de panne ou d'endommagement des installations, il est obligatoire d'en informer l'exploitant.

16-2 - ACTIVITE PLAISANCE

16-2.1 - Port en eaux profondes

L'accès au quai et cale de la partie pêche est interdit aux navires de plaisance sauf autorisation de l'exploitant ou de la police portuaire.

16-2.2 - Port d'échouage :

Le quai Sud est réservé aux activités du pôle nautique (ponton) et de la réparation navale (partie Ouest du quai et darse).

ARTICLE 17 – DEPÔTS ET ENLEVEMENT DES MARCHANDISES, MATERIELS ET OBJETS DIVERS

Seul les matières, marchandises, objets en provenance ou à destination de l'activité du port peuvent être déposés dans les limites du port.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, de pêche et tous objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les terre-pleins, quais, cales, rampes et pontons ... que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement sans préavis par l'exploitant ou toute autre entreprise, aux frais risques et périls du propriétaire, à la diligence de la police portuaire et sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées.

17-1 - ACTIVITE PECHE

Les dragues, matériels de pêche et autres objets, devront être déposés dans les endroits prévus à cet effet (voir § 6-1.1 e et 6-1.1 b et plan annexé au présent règlement).

Aucun matériel (drague, chalut, panneau...) ni objet, tels que des câbles électriques, tuyaux d'eau, haussières faisant notamment obstacle à la circulation des personnes ne peut être entreposé sur les pontons. Le non-respect de cette disposition de sécurité des personnes expose tout contrevenant à un enlèvement de ses matériels à ses frais risques et périls sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée à son encontre.

Il est interdit de déposer des matières infectes dans les limites administratives du port sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

Le stockage d'appâts ou boîte doit être fait à l'intérieur d'une zone définie par l'exploitant ou la police portuaire dans des récipients fermés par un couvercle de manière à ne pas créer de nuisances.

17-2 - ACTIVITE PLAISANCE :

Le dépôt de matériel, l'entreposage d'annexes est interdit le long et sur, la jetée de Gourvelot et le Carré de la douane.

ARTICLE 18 – REJET

Pour préserver la qualité des eaux du port, il est interdit de :

- ✓ - Jeter ou d'évacuer tout produit polluant ou non, hydrocarbures ou tout déchet encombrant ou non, solide ou liquide ;
- ✓ - Evacuer les eaux usées et les eaux-vannes ;
- ✓ - Rejeter dans les résidus de cales des navires ;
- ✓ - Procéder à des opérations de carénage des navires en dehors de l'aire dédiée pour ces opérations (voir *article 24* du présent règlement).

ARTICLE 19 - RAMONAGE ET INCINERATION DES DECHETS

Même contenus dans un récipient, il est strictement interdit de brûler des déchets dans les limites administratives du port.

ARTICLE 20 - NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Chaque usager qui entreprend des travaux devra laisser les quais, ou pontons propres devant son navire. A défaut, ce nettoyage sera fait d'office aux frais du contrevenant à la diligence de l'exploitant ou de la police portuaire.

Chaque usager qui entreprend des travaux devra laisser le quai ou le ponton propre à minima au droit de son navire augmenté de la moitié des intervalles le séparant du navire qui est devant et derrière lui.

Toute personne autorisée à :

- ✓ - Entreposer tout objet ou matériaux,
- ✓ - Entreprendre des travaux quelle qu'en soit la nature,
- ✓ - Organiser une manifestation festive ou sportive ou tout autre évènement dans les limites administratives du port,

devra laisser les lieux propres et conformes à l'état initial. L'exploitant se réserve le droit d'établir un état des lieux.

Les dégradations, notamment des revêtements des terre-pleins, devront être réparées.

Ces dispositions s'appliquent notamment après démontage d'installations provisoires telles que les chapiteaux, barnum, gradins, podium...

A défaut du respect de ces dispositions et après mise en demeure, il sera procédé au nettoyage et remise en état du domaine public par l'exploitant ou toute autre entreprise, à la diligence de la police portuaire au frais risques et périls du contrevenant, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à son encontre (cf. *article 30*).

ARTICLE 21 - RESTRICTION CONCERNANT L'USAGE DU FEU

Il est défendu d'allumer du feu et d'avoir une lumière à feu nu sauf autorisation accordée par l'exploitant ou la police portuaire.

ARTICLE 22 - INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer à terre et à bord pendant les opérations d'avitaillement en carburant et à proximité des zones de dépôts des matières dangereuses ou combustibles.

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret N° 2006-1386 du 15/11/2006).

ARTICLE 23 - LUTTE CONTRE LES SINISTRES

23-1 - GENERALITES

L'équipage d'un navire qui a connaissance d'un sinistre à bord, alors qu'il se rend dans un port, doit immédiatement donner l'alerte par tout moyen de transmission dont il dispose. En cas de risque d'extension ou pour limiter le sinistre, l'exploitant et la police portuaire sont juges des mesures d'urgence qui s'imposent pour sauvegarder l'intérêt général.

Les accès aux bouches et matériels d'incendie doivent toujours rester libres.

En cas de sinistre dans les limites administratives du port, ailleurs que sur un navire, la direction des secours incombe au directeur du port ou son représentant (services de secours et d'incendie).

A bord d'un navire, la direction de la lutte contre l'incendie incombe au propriétaire, équipage ou gardien, notamment en matière de stabilité du navire et de sécurité à bord.

Les installations et appareils électriques ainsi que ceux propres aux carburants et combustibles doivent être conformes. Ces appareils ne doivent pas fonctionner sans la présence de personnes à bord.

Tous les propriétaires, équipages ou gardien(s) doivent prendre toutes les mesures de précautions nécessaires qui pourraient leur être prescrites par l'exploitant ou la police portuaire.

23-2 - MACHINES ET OUTILLAGE

Toute installation de machines-outils, matériels de levage, de soudage, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation embarquée ou à terre susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies doit obligatoirement faire l'objet d'un certificat de conformité.

Avant de réaliser des travaux dans les limites administratives du port, toute entreprise est tenue de remettre à l'exploitant un plan de prévention sous peine d'engager sa responsabilité en cas de dommages, d'accident ou de sinistre.

L'utilisation d'appareils ou d'installations défectueuses pourra être interdite par l'exploitant ou la police portuaire.

23-3 - HYDROCARBURES ET PRODUITS INFLAMMABLES

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive hormis les matériels réglementaires de sécurité, carburants et combustibles nécessaires à leur usage.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, de pollution, d'incendie ou d'explosion. Elles ne peuvent être effectuées sans la présence d'une personne à bord chargée de surveiller le remplissage des cuves et empêcher tout écoulement en particulier sur le plan d'eau.

L'avitaillement en hydrocarbures (*classe de danger N° 3*) se fera pour les :

- ✓ - Essences (produits de la classe 3.1) exclusivement aux postes réservés à cet effet. Des tolérances sont admises pour les réservoirs de contenance inférieure ou égale à 20 litres.
- ✓ - Gas-oils et les huiles (produits de la classe 3.3) aux postes d'avitaillement ou directement aux postes d'amarrage.

Chaque usager doit obligatoirement détenir à bord un kit de nettoyage et de prévention des pollutions par hydrocarbures.

L'installation de poste de distribution de carburant ne peut être réalisée sans autorisation de l'autorité concédante.

Les exploitants des installations de distribution de carburant devront remettre annuellement le certificat de conformité de leurs installations. A défaut, l'autorité concédante pourra, à la demande du concessionnaire, faire procéder à l'interruption du service de la distribution de carburants.

ARTICLE 24 – CONSTRUCTION, REPARATION, ENTRETIEN ET DEMOLITION DE NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS, ESSAIS DE MACHINES

Les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectés à ces activités ou aux emplacements provisoires définis et autorisés par l'exploitant. En aucun cas, les autorisations délivrées par le concessionnaire ne dispensent les entrepreneurs d'être en conformité, sous leur seule et entière responsabilité, avec les règlements en vigueur notamment en matière de sécurité, de législation du travail et de santé publique.

24-1 - CARENAGE

L'aire de carénage du « Port es Leu » est exclusivement réservée aux bateaux de plaisance dans les limites prévues au règlement d'exploitation de cette aire, sauf dérogations particulières.

Le carénage des autres catégories de navires doit se pratiquer sur des aires agréées et conformes à la réglementation en vigueur.

Elle est organisée en 2 zones distinctes :

- ✓ - **Zone 1** : libre service exclusivement réservée aux navires de plaisances. Elle est gérée par l'exploitant "plaisance" du port d'échouage (commune). L'accès et l'usage de cette aire sont soumis à autorisation de l'exploitant.
- ✓ - **Zone 2** : gérée par les chantiers de réparations maritimes professionnels (AOT). L'accès est réservé aux navires pris en charge par les chantiers titulaires d'une AOT.

24-2 - TRAVAUX

Dans les limites administratives du port, y compris aux postes d'amarrage, il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des pollutions ainsi que des dommages aux ouvrages du port.

Tous les travaux sont effectués sous la responsabilité des propriétaires des bateaux ou des personnes à qui ils ont été confiés.

L'exploitant ou la police portuaire peuvent être amenés à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels ces travaux sont autorisés en particulier pour la mise en service de moteur, groupes électrogènes et compresseurs d'air.

24-3 - ESSAIS DE MACHINES

Les essais de machines à poste fixe et de traction sont interdits dans le port. Cependant, si un patron de navire estime nécessaire de procéder à de tels essais, il doit en informer la police portuaire qui indiquera, le cas échéant, le poste d'amarrage où il pourra les effectuer ainsi que les dispositions de sécurité à respecter.

ARTICLE 25 - MISE A L'EAU DES NAVIRES

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des quais, cales, darse et rampes définis à l'article 6.

Le grutage est autorisé :

- ✓ - Au port en eaux profondes (potence) dans la zone définie à l'article 6.1.2.b (voir plan annexé).
- ✓ - Au port d'échouage dans la zone définie à l'article 6-2.1 (voir plan annexé).

Les navires, leurs annexes, les engins de manutention, les véhicules et leurs remorques nécessaires à ces opérations ne doivent séjourner dans ces zones que le temps strictement nécessaire aux opérations.

- ✓ - Pour la mise à l'eau des navires de plaisance sur remorque, seule la cale dite « de l'aire de carénage », définie au paragraphe 6-2.4 (voir plan annexé), est accessible aux véhicules de tourisme.

Les mises à l'eau exceptionnelles feront l'objet d'une demande de dérogations aux règles fixées et pourront être accordées par l'exploitant ou la police portuaire.

ARTICLE 26 – PECHE, RAMASSAGE D'ANIMAUX MARINS, BAIGNADE, ACTIVITES NAUTIQUES

Sauf dans le cas d'exercices de secours ou de sécurité, de fêtes, de compétitions sportives autorisés par les autorités compétentes ou autres accords particuliers délivrés par l'exploitant ou la police portuaire, il est interdit, dans les limites administratives du port de :

- ✓ - Pêcher, en particulier à partir des ouvrages du port, des enrochements y compris sur l'extérieur des digues du port en eaux profondes.
- ✓ - Poser des matériels de pêches (lignes, casiers ...).

- ✓ - Pratiquer la pêche à pied, le ramassage des coquillages, animaux divers, végétaux, notamment au port d'échouage en effectuant des affouillements.
- ✓ - De se baigner ou plonger notamment à partir des ouvrages du port ou des navires.
- ✓ - Pratiquer la plongée sous-marine sous toutes ses formes, à l'exception des activités professionnelles de plongée soumises à autorisation de la police portuaire telles que : intervention technique sur les navires, travaux, recherche, secours ... (liste non exhaustive). Il appartiendra à l'organisateur de ces opérations de poser un balisage et de requérir les avis ou autorisations réglementaires éventuels.
- ✓ - Pratiquer les activités nautiques quels que soient les modes de propulsion tels que : engins de plage, périssaires, canoë, pédalos, surf, planche à voile, kite, ski nautique, jet-ski ... (liste non exhaustive).

ARTICLE 27 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le code de la route s'applique, de manière générale, dans les limites administratives du port.

L'accès dans la zone délimitée en arrière de la criée est réservé aux véhicules de marée, sauf autorisation exceptionnelle.

L'accès et le stationnement des caravanes et camping-cars sont réglementés et doivent se faire conformément aux indications temporaires ou permanentes de l'exploitant, de la police portuaire et du maire, en particulier, sur les voies ouvertes à la circulation générale.

La circulation et le stationnement des véhicules dans les différents espaces dont l'accès est restreint se font sous l'entière responsabilité des conducteurs et sont réservés aux usagers munis d'une autorisation délivrée par l'exploitant ou la police portuaire.

27-1 - CIRCULATION

Les voies de circulation doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou de matériels de quelque nature qu'ils soient.

27-2 - STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules doit se faire aux emplacements prévus à cet effet et conformément aux indications de l'exploitant ou de la police portuaire.

D'une manière générale, il est interdit de stationner sur les couronnements des quais, devant les rampes d'accès aux pontons et conteneurs à déchets, sur les toutes cales, sur la grève du port d'échouage, sur les zones d'évitement des grues.

Le stationnement sur le quai de débarquement pêche (port en eaux profondes) ou de réparation navale (port d'échouage) est exceptionnel (avitaillement, réparation navale...) et soumis à autorisation de l'exploitant ou de la police portuaire.

Le stationnement prolongé de tout véhicule ou remorque n'est admis que sur les parcs réservés à cet effet et sur autorisation de l'exploitant ou de la police portuaire.

Le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police sera considéré

comme abusif. Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Une mise en fourrière pourra être également prescrite.

27-3 - DIVERS

Les travaux d'entretien (lavage, vidange ...) et de réparation des véhicules sont totalement interdits dans les limites administratives du port.

ARTICLE 28 – UTILISATION ET RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION

A la fin de chaque période de travail, les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manoeuvres sur les quais, terre-pleins et plan d'eau.

Tous les matériels de manutention à poste fixe doivent disposer d'un système de sécurité interdisant l'usage de ceux-ci à toute personne en l'absence de l'exploitant ou de la police portuaire.

Sauf circonstances exceptionnelles, il est interdit d'utiliser les monte-charge pour une autre fonction que la manutention des produits de la pêche ou matériels à destination ou en provenance des navires.

ARTICLE 29 - EXECUTION DE TRAVAUX ET OUVRAGES

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur.

Les travaux au postes d'amarrage susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, des pollutions du plan d'eau ainsi que des dommages aux ouvrages du port, en particulier la mise en service de moteurs, groupes électrogènes et compresseurs d'air doivent être effectués conformément aux indications de l'exploitant. Les horaires peuvent être limités.

ARTICLE 30 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Rappel : Toute atteinte à la conservation du domaine public constitue généralement une contravention de grande voirie de la compétence du juge administratif. Deux types de sanction peuvent être prononcés : des sanctions pécuniaires répressives (amendes et astreintes lorsque la personne devra quitter les lieux dans un certain délai), mais aussi indemnitaires pour des dommages et intérêts.

30-1 - GENERALITES

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier de quelque manière que se soit les ouvrages portuaires leurs dépendances et outillages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, à l'exploitant ou à la police portuaire, toute dégradation qu'ils constatent, qu'elle soit de leur fait ou non.

Le responsable de dommages causés aux installations portuaires doit immédiatement se porter garant du règlement des frais de remise en état des ouvrages endommagés. Cette garantie devra s'effectuer sous forme de dépôt ou de caution. Le montant du dépôt ou de la caution sera indiqué par l'exploitant selon l'estimation sommaire des dommages.

Pour les dommages causés par un navire, en cas d'absence du propriétaire, ce dernier sera valablement et automatiquement représenté par son gardien (voir article 14). A défaut de la réalisation de la caution, ou du dépôt de garantie, le navire sera retenu au port aussi longtemps que les fonds ne seront pas constitués.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

30-2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Aucune manifestation ouverte au public ne peut être organisée dans la limite administrative du port sans autorisation préalable de l'autorité portuaire après avis ou sur proposition du concessionnaire.

Cette autorisation ne s'applique qu'à l'utilisation du domaine portuaire et ne dispense en aucun cas l'organisateur de se pourvoir des autres autorisations prévues par la loi et autres règlements en fonction de la nature de la manifestation envisagée.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par la police portuaire et en particulier, concernant les conditions de cette occupation et les mesures de sécurité à prendre.

30-3 – PROPRETE DES ESPACES TERRESTRES ET DES PONTONS

Le dépôt de tout matériel sur les pontons ou en dehors des zones prévues à cet effet sur les terre-pleins donnera lieu, après mise en demeure, écrite ou verbale restée sans effet, à un enlèvement d'office aux frais risques et périls du contrevenant, sans préjuger de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

A défaut d'identification du propriétaire desdits matériels, la mise en demeure se fera par voie d'affichage pendant 7 jours. En cas d'urgence, les mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, peuvent être exécutées dans un délai plus court, voire d'office et sans délai à la diligence de la police portuaire.

Tous les déchets, quelle qu'en soit la nature, doivent être déposés dans les récipients et/ou conteneurs, espaces prévus à cet effet sur les terre-pleins du port et ne peuvent provenir que des navires, des activités portuaires ou être dûment autorisées par l'exploitant ou la police portuaire.

Les déchets doivent être triés et déposés conformément aux indications des exploitants ou emmenés en déchèterie, le cas échéant.

Les excréments d'animaux domestiques doivent être ramassés sans délai par les propriétaires ou les personnes en ayant la garde.

30-4 – CONSERVATION DES FONDS DU PORT

Il est défendu de :

- ✓ - Jeter des terres, des décombres, ou matières solides quelconques dans les eaux du port.
- ✓ - Faire des dépôts sur les fonds, même provisoires.

ARTICLE 31 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT

Toute personne circulant dans le port le fait sous son entière responsabilité et à ses risques et périls.

Compte tenu des dangers existants, toute circulation piétonne est strictement interdite sur les talus en enrochements.

Le port de pêche est équipé d'un système de vidéo-surveillance. Cette installation est déclaré et les images pourront être utilisées par les services compétents à toutes fins utiles, notamment en cas de fraude, dégâts aux ouvrages et infractions au présent règlement conformément à la réglementation et lois en vigueur.

ARTICLE 32 -PUBLICITE

Toute publicité commerciale sur le port doit se faire conformément aux cahiers des charges des concessions et aux règles d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 33 - NAVIRES VETUSTES, EN ETAT D'INNAVIGABILITE, OU DESARMES, EPAVES

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

L'accès au port est interdit aux navires qui présentent un risque pour la sécurité maritime, la sûreté maritime ou pour l'environnement.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut autoriser l'accès d'un navire au port en cas de force majeure, pour des raisons de sécurité impératives, notamment pour supprimer ou réduire le risque de pollution ou pour permettre que soient faites des réparations urgentes, sous réserve que des mesures appropriées aient été prises par le propriétaire, l'exploitant ou le capitaine du navire pour assurer la sécurité de son entrée au port

33-1 - NAVIRES VETUSTES OU EN ETAT D'INNAVIGABILITE

Tout propriétaire de navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages sera mis en demeure par l'exploitant ou la police portuaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire.

Si le contrevenant n'obtempère pas, un procès verbal de contravention de grande voirie sera dressé et des poursuites engagées à son encontre. Le navire pourra également faire l'objet d'une procédure de déchéance de propriété.

Dans le cas où l'état d'un navire constituerait un danger grave et imminent, l'autorité portuaire peut faire procéder immédiatement, sans mise en demeure verbale du propriétaire ou du gardien, aux opérations nécessaires en vue de supprimer le caractère dangereux de tout ou partie de l'épave ou du navire, aux frais risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée à son encontre.

A défaut d'identification du propriétaire, la mise en demeure se fera par voie d'affichage pendant 7 jours. En cas d'urgence, les mesures d'intervention, y compris de garde et de

manœuvre, peuvent être exécutées dans un délai plus court, voire d'office et sans délai à la diligence de la police portuaire.

33-2 – NAVIRES DESARMES

Avant de désarmer un navire, tout propriétaire doit en informer sans délai l'exploitant qui, le cas échéant, attribuera un autre poste de stationnement ou de mouillage au navire concerné. Dans tous les cas, le propriétaire doit satisfaire aux obligations mentionnées aux articles 3, 4, 13 et 14 du présent règlement notamment en matière d'assurance, de gardiennage et d'enlèvement ou mise à terre.

33-3 - EPAVES

Lorsque la police portuaire constate la présence d'une épave, elle met en demeure le propriétaire de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que représente cette épave.

Si la mise en demeure reste dépourvue d'effet, l'autorité portuaire peut alors faire procéder aux opérations nécessaires aux frais et risques du propriétaire indépendamment de la contravention de grande voirie qui peut être dressée à son encontre.

Dans le cas où l'épave constitue un danger grave et imminent pour la navigation, l'environnement, l'accès au port, le séjour dans le port, l'autorité portuaire peut faire procéder immédiatement après mise en demeure, aux frais risques et périls du propriétaire, aux opérations nécessaires en vue de supprimer le caractère dangereux de tout ou partie de l'épave.

A défaut d'identification du propriétaire, la mise en demeure se fera par voie d'affichage pendant 7 jours. En cas d'urgence, les mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, peuvent être exécutées dans un délai plus court, voire d'office et sans délai à la diligence de la police portuaire.

C:\Documents and Settings\perryvo\Mes documents\Police Portuaire 22\Règlement Police Port 22\Règlement police SQY\Règlement particulier SQY 2016.doc

Saint-Brieuc, le **23 SEP. 2016**

Le Président du Conseil départemental
des Côtes d'Armor

références 2016 / 2306
service Gestion des Ports et Barrages
Tél 02 96 77 69 48
suivi par Yvon ROYER
objet arrêté

VU le Code des Transports et notamment son article L5331-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 fixant la liste des ports délimités mis à la disposition du Département des Côtes d'Armor ;

VU l'avis favorable du conseil portuaire du port départemental de Saint-Quay Portrieux en date du 30 juin 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

Le règlement particulier de police du port départemental de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} mars 1999, est abrogé et remplacé par le règlement particulier de police annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Voies et délais de recours

Les recours gracieux contre cet arrêté devront être présentés dans un délai de deux mois devant Monsieur le Président du Conseil départemental.

Les recours contentieux sont à présenter auprès du tribunal administratif de Rennes, dans les deux mois à compter de la date de la publication du présent acte.

ARTICLE 3 – Exécution, ampliation

Sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, d'assurer la bonne exécution et le cas échéant la diffusion du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes



administratifs du département des Côtes d'Armor et sera porté à la connaissance des usagers par diffusion auprès des opérateurs du port :

- M. le Préfet des Côtes d'Armor,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor.
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
- M. le Maire de Saint-Quay-Portrieux,
- M. le Président du Syndicat Mixte de Saint-Quay-Portrieux-Port d'Armor,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département (Direction des Infrastructures),
- M. Le Commandant de la communauté de brigades de Binic et d'Etables-sur-Mer
- M. le Chef d'agence Technique de Lamballe (CD22/MDD St Brieuc)
- M. le Surveillant de port à la résidence de Saint-Quay Portrieux.

Le Président

